

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 23.459 du 24 février 2009
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile chez : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 26 décembre 2007 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision x du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 décembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me A. M. KARONGOZI, avocat, et Mme A-C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Lors des événements d'avril 1994, alors que votre famille est réfugiée chez des voisins Hutus, votre mère est victime de sévices sexuels sous les yeux de votre famille et de vos voisins lors d'une attaque d'Interahamwes. Tentant d'intervenir, votre père est immédiatement tué par ceux-ci. Dès 1996, 4 des auteurs de l'attaque sont arrêtés et incarcérés. Toutefois, suite à un plaidoyer de culpabilité, ceux-ci sont libérés en milieu 2003. Jusqu'à ce que, au cours de l'année 2005, votre mère témoigne devant la Gacaca de la cellule de Nyagatovu. Des lors, les 4 personnes libérées sont à nouveau placées en prison.

Le 13 septembre 2005, ayant décroché une bourse à la CTB (Coopération Technique Belge), votre mère part en Belgique afin d'effectuer une licence en développement à l'UCL (Université Catholique de Louvain). Obtenant un visa dont la validité est liée à la durée de ses études, celle-ci part pour la Belgique où elle arrive le 14 septembre 2005. Dès lors, celle-ci demande à son demi-frère et sa demi-soeur ({A. K.} et {A. M.}) de vivre avec vous, votre soeur et les autres enfants étant à sa charge.

Entre janvier et avril 2006, vous assistez aux séances de la Gacaca de la cellule de Nyagatovu et y témoignez à 3 reprises, confirmant les accusations portées à l'encontre de 4 des auteurs de l'attaque susmentionnée. Dès lors, entre les mois de mars et d'avril 2006, vous recevez des menaces téléphoniques. Plus précisément, 3 à 4 fois par semaine, des inconnus vous menacent de subir le même sort que votre père si vous ne cessez pas vos accusations. Au cours du mois de mars, vous êtes également victime d'une agression de la part du fils de {K.} ({J. N.}) dans votre quartier.

Gagné par la peur, vous introduisez alors une demande de visa avec votre vrai passeport (sous l'identité de Samuel [K.]) en mars/avril 2006, cette dernière vous étant refusée le 6 avril 2006. Le 22 avril 2006, votre mère quitte la Belgique et arrive au Rwanda le lendemain. Elle y constate alors vos ennuis et reste au Rwanda jusqu'au 6 mai 2006. Au cours de son séjour, celle-ci vous envoie vivre chez votre tante et votre oncle ({B. M.} et {J. G.}) à Rwamagana (pour plus de sécurité), où vous restez jusqu'à votre départ. Après quoi, votre mère retourne en Belgique (où elle arrive le 10 mai 2006).

Le 8 juillet 2006, votre mère retourne au Rwanda. Elle se réinstalle alors à son domicile avec sa fille et est à son tour l'objet de menaces (menaces téléphoniques, jets de pierres sur la maison, menaces vis-à-vis de votre employé et de votre veilleur de nuit). Le 16 septembre 2006, votre mère part du Rwanda en direction de la Belgique, où elle arrive le lendemain.

Le 4 décembre 2006, votre oncle ({A. M.}) s'occupe d'introduire une nouvelle demande de visa pour vous sous une fausse identité (Samuel [M.I]), votre première demande s'étant clôturée négativement. Le 18 décembre 2006, votre oncle Aimable vous procure votre visa et vous apprend votre départ pour la Belgique.

Le 19 décembre 2006, vous partez du Rwanda pour arriver en Belgique le lendemain. Vous séjournez alors chez votre mère jusqu'au 24 janvier 2007, date à laquelle vous prenez un bus en direction de la Suède afin de rendre visite à votre cousine {R. G.}. Le 6 février 2007, vous êtes appréhendés à la frontière Allemande. Votre visa ayant expiré, vous êtes placé pendant 2 semaines dans une famille d'accueil. Le 19 février 2007, vous introduisez une demande de reconnaissance du statut de réfugié en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plus précisément, les nombreuses contradictions constatées entre vos déclarations et celles de votre mère alimentent tout d'abord un doute quant à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Ainsi, invité à préciser le nombre des auteurs de l'attaque (dont vous avez été victime en avril 1994) ayant été libérés suite à un plaidoyer de culpabilité (en 2003), vous avancez que 4 d'entre eux ont été libérés alors que votre mère déclare que 2 d'entre eux ont été libérés. De même, interrogé quant au nombre de ces criminels ayant été réincarcérés en 2003, vous avancez à nouveau que 4 d'entre eux ont été réincarcérés alors que votre mère déclare que 2 d'entre eux seulement ont été réincarcérés (p. 4 et p. 6 du rapport de l'audition de Samuel [K.] du 8 octobre 2007 au Commissariat général ; p. 5 du rapport de l'audition de Cécile NIBATUME du 8 octobre 2007 au Commissariat général, des copies des notes d'auditions de votre mère figurent au dossier administratif). Ces contradictions sont indéniables et portent sur des faits essentiels de votre récit.

Par ailleurs, s'agissant de la période de leur réincarcération en 2003, vous ne pouvez donner aucune date. En effet, le seul élément à votre connaissance est qu'ils ont été libérés en 2003 et réincarcérés quelques semaines plus tard (p. 4 et p. 6 du rapport de l'audition de Samuel KIMENYI du 8 octobre 2007 au Commissariat général). Or, à l'Office des Etrangers, vous déclarez que ces meurtriers ont été libérés environ en 2003 et réincarcérés en 2005 (p. 20 du rapport d'audition de l'Office des Etrangers). En outre, de son côté, votre mère déclare que les prisonniers relâchés suite à un plaidoyer de culpabilité ont été réincarcérés 2 semaines après leur libération (p. 5 du rapport de l'audition de [C. N.] du 8 octobre 2007 au Commissariat général). Pour le surplus, notons encore que, selon les déclarations de votre mère, vous n'auriez témoigné qu'une seule fois dans la Gacaca de Nyagatovu, au mois de janvier 2007. Votre mère ajoute que, par la suite, on vous a empêché de vous rendre dans cette Gacaca. Or, de votre côté, vous déclarez avoir témoigné à 3 reprises dans cette Gacaca : une fois en janvier, une fois en février et une fois en mars. Vous ajoutez ensuite vous être rendu à la Gacaca en question à raison d'une fois par semaine, entre les mois de janvier et d'avril 2006 (p. 7 du rapport de l'audition de [S. K.] du 8 octobre 2007 au Commissariat général ; p. 7 du rapport de l'audition de [C. N.] du 4 septembre 2007 au Commissariat général). Il va sans dire que ces versions ne sont pas compatibles.

Pour poursuivre, plusieurs invraisemblances conséquentes alimentent, elles aussi, un doute quant à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Ainsi, tout en affirmant avoir été victime d'une agression fin mars 2006, vous êtes dans l'incapacité de préciser l'identité de votre agresseur et d'en fournir le nom avant votre deuxième audition au Commissariat général (p. 7 du rapport de l'audition de [S. K.] du 4 septembre 2007 au Commissariat général ; p. 19 du rapport d'audition de l'Office des Etrangers). Lorsque la question de savoir pourquoi vous est posée, vous répondez vous être informé au cours de la procédure. Puis, à la question de savoir pourquoi votre mère connaît l'identité de votre agresseur et pas vous, vous répondez que c'est justement votre mère qui vous l'a apprise (pp. 8-9 du rapport de l'audition de [S. K.] du 8 octobre 2007 au Commissariat général). Or, l'hypothèse selon laquelle votre mère serait plus informée sur l'identité de vos agresseurs que vous se révèle largement improbable. De même, invité à préciser le statut dont bénéficierait votre cousine en Suède et sur son lieu de résidence dans ce pays, vous êtes dans l'incapacité de fournir la moindre précision. Vous expliquant sur ce point, vous déclarez que votre cousine devait venir vous chercher là où le bus vous déposerait. Toutefois, lorsque la destination de ce bus vous est demandée, vous déclarez que votre cousine le sait mais pas vous (p. 8 du rapport d'audition du 4 septembre 2007 au CGRA et p. 11 du rapport d'audition du 8 octobre 2007 au CGRA). Ces imprécisions indéniables nuisent à la crédibilité de vos dires.

Enfin, questionné sur les motifs poussant les familles des criminels incarcérés à ne manifester leur mécontentement à votre égard qu'en 2006 (soit 3 ans après leur réincarcération si ceux-ci ont été réincarcérés en 2003, plus d'un an après leur réincarcération si ceux-ci ont été réincarcérés en 2005), vous n'êtes en mesure de fournir aucune explication, si ce n'est que vous étiez à l'internat (donc absent) et que vous n'avez commencé à témoigner qu'en 2006. Ensuite, interrogé sur les raisons expliquant pourquoi la famille des meurtriers de votre père ne s'en prend pas aux autres membres de votre familles, vous déclarez que c'est peut être déjà arrivé mais que vous n'êtes pas au courant (pp. 10-11 du rapport de l'audition de [S. K.] du 8 octobre 2007 au Commissariat général). Toutefois, cette explication s'avère insuffisante. En effet, l'hypothèse selon laquelle les

familles des prisonniers auraient attendu un (ou trois) an(s) avant de s'en prendre à vous se révèle largement invraisemblable. De même, l'hypothèse selon laquelle votre famille aurait été l'objet de menaces auparavant sans vous en parler se révèle, à son tour, fortement improbable. Ainsi, le manque de vraisemblance de ces déclarations continue à alimenter un doute quant à la véracité de vos déclarations.

Par ailleurs, une incohérence substantielle ressort également de l'examen comparé de vos déclarations, continuant à alimenter un doute quant à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Ainsi, invité à préciser la raison vous poussant à signer d'un « MS » le rapport de l'Office des Etrangers (alors que vous déclarez, dans le même rapport, ne pas vous appeler [M.] Samuel mais [K.] Samuel), vous expliquez que vous ne connaissiez plus d'autre nom et que cette signature est la seule vous étant restée en tête (p. 5 du rapport de l'audition de Samuel [K.] du 4 septembre 2007 au Commissariat général). Toutefois, invité à signer le formulaire de changement et/ou de confirmation de choix de domicile élu lors de votre deuxième audition au Commissariat général, vous signez à nouveau d'un « MS ». Et lorsque la question de savoir pourquoi vous est posée, vous expliquez à nouveau qu'il ne s'agit que d'une question d'habitude (p. 9 du rapport de l'audition de Samuel [K.] du 8 octobre 2007 au Commissariat général). De toute évidence, cette explication s'avère insuffisante, un doute subsistant quant à la véracité de vos déclarations et de votre identité.

Ajoutons encore que vous êtes arrivé en Belgique le 20 décembre 2006 muni d'un visa valable pour un séjour de 18 jours. Le 19 février 2007, soit environ 2 mois suite à l'expiration de votre visa, vous introduisez une demande d'asile après avoir été appréhendé par les autorités allemandes à bord d'un bus en direction de Stockholm (où vous déclarez rejoindre votre cousine {R. G.}). Dès lors, il apparaît que votre demande d'asile a été introduite tardivement. Convié à justifier ce retard, vous déclarez que vous ignoriez tout de la procédure d'asile et ne pas être au courant des délais légaux imposés pour l'introduction d'une demande. Vous ajoutez, en outre, qu'une fois arrivé dans un pays où règne la sécurité, vous vouliez d'abord vous reposer (p. 8 du rapport d'audition du 4 septembre 2007 de Samuel [K.] au Commissariat général et p. 11 du rapport d'audition du 8 octobre 2007 de Samuel [K.] au Commissariat général). Toutefois, ce motif ne peut être considéré comme une justification valable face à votre manque d'empressement. En effet, on ne peut raisonnablement croire qu'une personne craignant d'être persécutée en cas de retour dans son pays ne fasse pas tout ce qui est nécessaire pour obtenir au plus vite la protection des autorités de son pays d'accueil. Le bien-fondé de votre crainte se trouve par conséquent miné par le fait que vous ne vous êtes pas déclaré réfugié dès que vous en avez eu la possibilité.

Enfin, s'agissant des documents que vous produisez à l'appui de votre demande (documents versés au dossier administratif), ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par la même, de rétablir la crédibilité de vos déclarations mise à mal par les constatations exposées ci-dessus. En effet, s'agissant de la photocopies de votre carte d'identité (au nom de [K.] Samuel), rappelons que vous produisez également 2 passeports délivrés sous 2 identités différentes : un sous l'identité de Samuel [K.], l'autre sous l'identité de Samuel [M.] (tous les 2 délivrés à la Direction Générale immigration et émigration de Kigali). Dès lors, force est de constater qu'un doute subsiste quant à votre véritable identité. Quant à l'e-mail (envoyé du Cyber Café Umurabyo), au certificat médical (délivré par le Centre Hospitalier Universitaire de St-Pierre) et à l'attestation psychologique (délivrée par la Clinique de l'Exil et de la prescription délivrée par le Dr. [B.]) que vous produisez, ceux-ci n'attestent en rien votre parcours et les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance quant aux motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Ainsi, je me trouve dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les

menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le fait que vous souffrez d'une maladie incurable dont le traitement est indisponible dans votre pays d'origine. »

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle estime également que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante souligne le caractère précis et cohérent des déclarations du requérant et considère que le Commissaire général n'a dûment pris en compte ni son profil ni son expérience personnelle. Elle rappelle qu'à l'âge de cinq ans, il a connu des faits particulièrement traumatisants dans le cadre du génocide. La partie requérante estime par ailleurs que son identité n'est pas contestable au regard des documents versés au dossier, lesquels sont également pertinents pour attester son état psychologique.

2.4. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise.

3. Les éléments nouveaux

3.1. Par un courrier daté du 18 novembre 2008, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une série de pièces complémentaires. Il s'agit d'une attestation d'un psychologue, datée du 5 novembre 2008 et qui dépeint l'état psychologique du requérant, de deux bulletins scolaires de Melle U. R., la petite sœur du requérant, de trois courriers émanant de proches de la famille du requérant et de deux photos de sa maison (pièce 10 du dossier de la procédure).

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *Mon. b.*, 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière

certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, Mon. b., 17 décembre 2008).

- 3.3. Le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité du récit allégué par le requérant en se fondant sur des contradictions entre ses propres déclarations et celle de sa mère, Madame C. N. (CG/07/10036), des invraisemblances et la tardivité de l'introduction de sa demande d'asile. Elle souligne aussi qu'un doute subsiste quant à l'identité du requérant et juge inopérants les documents déposés à l'appui de la demande.
- 4.2. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée. Concernant les contradictions relevées avec les déclarations de la mère du requérant, outre qu'elles ne sont pas toujours clairement établies, le Conseil considère qu'elles peuvent s'expliquer par l'état psychologique et le jeune âge du requérant et le fait que sa mère n'était pas présente au Rwanda au début de l'année 2006. Aussi, le Conseil constate que le requérant a pu identifier son agresseur comme le fils d'un des meurtriers de son père et n'aperçoit pas pourquoi il serait « largement improbable » que sa mère connaisse son identité complète et pas lui. Les autres invraisemblances relevées procèdent également d'une appréciation purement subjective et ne convainquent pas le Conseil, d'autant que les explications du requérant ne sont pas dénuées de pertinence et paraissent *a priori* suffisantes. Les imprécisions concernant le voyage du requérant en Suède ne sont, quant à elles, manifestement pas de nature à altérer les faits invoqués à l'appui de la demande. Quant à l'identité du requérant, force est de constater qu'aucun doute n'est permis à ce sujet au regard des documents versés au dossier administratif, notamment sa carte d'identité et son vrai passeport. Enfin, le Conseil juge admissibles les explications du requérant relatives à la tardivité de l'introduction de sa demande d'asile, telles qu'elles apparaissent dans les notes d'audition prises au Commissariat général.
- 4.3. Par ailleurs, le Conseil constate que le document qui émane de la Clinique de l'Exil atteste bien le parcours du requérant, en particulier les événements vécus au moment du génocide. À cet égard, le Conseil relève que ni les origines ethniques et géographiques du requérant, ni la réalité des graves faits et persécutions dont lui-même et sa famille ont été victimes en avril 1994, ne sont mises en doute. Au vu de ces éléments, conjugués aux menaces lancées contre lui à la suite de son témoignage devant la gacaca, le Conseil considère que le requérant peut légitimement craindre d'être à nouveau victime de persécution en raison de son appartenance ethnique, au sens du critère de la race tel que mentionné à l'article 1, section A, §2, de la Convention de Genève.
- 4.4. Il n'y a plus lieu d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-quatre février deux mille neuf par :

M. B. LOUIS juge au contentieux des étrangers,

Mme V. DETHY greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. DETHY.

B. LOUIS.